

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 janvier 2022**Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu, dans l'une des situations suivantes, de prolonger l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant confié à un milieu de vie substitut avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, ordonné ou non par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, pour une durée ne pouvant pas excéder 10 jours, s'il juge que la prolongation est dans l'intérêt de l'enfant :

1^o l'enfant a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

2^o une personne de son milieu de vie substitut ou, si le milieu de vie substitut est un centre de réadaptation, de son unité, a reçu un diagnostic de la COVID-19 et présente toujours un risque de contagiosité;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à un séjour visé au premier alinéa de l'article 62.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Québec, le 25 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76384